

Lyon, le 24 juin 2020
Le recteur de la région académique Auvergne-
Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités
à
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

s/c de Madame l'inspectrice d'académie et de
Messieurs les inspecteurs d'académie-
directeurs académiques des services de l'Ain,
de la Loire et du Rhône

Objet : Obligations vaccinales en milieu scolaire

Rectorat

Pôle promotion de la santé
en faveur des élèves

Affaire suivie par
Françoise Imler-Weber
médecin conseiller technique
04 72 80 63 57

francoise.imler-weber@ac-lyon.fr

Sophie Mlco
Infirmière conseillère technique
04 72 80 63 59
sophie.mlco@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Références :

- Article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018
- Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Circulaire N°99-070 du 14 mai 1999, BO hors-série du 20 mai 1999 relative à l'obligation scolaire
- Article L. 3116-4 du Code de la santé publique
- Article L.227-17 du code pénal modifié le 4 juillet 2005 et article 40-1 du code de procédure pénale modifié le 9 décembre 2016 (art. 22).

Lors de l'inscription dans un établissement scolaire, les détenteurs de l'autorité parentale doivent produire les attestations relatives aux vaccinations obligatoires de leur enfant, conformément aux textes en vigueur.

- **Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018** : la couverture vaccinale obligatoire protège contre trois maladies différentes, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. La primo-vaccination (trois injections) pour chacune de ces maladies est obligatoire.
- **Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018** : la couverture vaccinale obligatoire protège contre onze maladies différentes :
 - la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'Haemophilus influenzae de type B, le Pneumocoque, l'hépatite B. Au moment de l'inscription, les dates de primo-vaccination (trois injections) doivent être notées sur le carnet de santé.
 - Le Méningocoque de type C, les oreillons, la rougeole et la rubéole ne nécessitent que deux dates d'injection.

Ces vaccins peuvent se présenter sous différents noms commerciaux dont le récapitulatif est ajouté en annexe.

Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le chef d'établissement ou le directeur d'école informe les responsables légaux que l'admission de l'élève est provisoire pour un délai de 3 mois. Durant cette période, les responsables légaux procéderont à la mise à jour des vaccinations et au terme de ce délai, ils fourniront un document attestant de la réalité de ces vaccinations.

Si la non vaccination persiste au-delà des 3 mois, les chefs d'établissement ou directeurs d'école ont l'obligation de signaler à l'IA-DASEN les faits selon lesquels un enfant n'aurait pas été vacciné conformément à la législation en vigueur.

Je vous remercie de l'attention portée à ce courrier et je sais pouvoir compter sur votre implication.



Olivier Dugrip